

Unité départementale de l'Aisne

Saint-Quentin, le 06 mai 2022

Équipe 1

25, rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur



GALLOO FRANCE

1 RUE DE LA GARE
02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN

Références : FLAV22_Rpref_233_Partie_publiable

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04 mai 2022 dans l'établissement GALLOO FRANCE implanté 1 RUE DE LA GARE 02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO FRANCE
- 1 RUE DE LA GARE 02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
- Code AIOT dans GUN : 0005104476
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'activité de Galloo à Hirson consiste en la récupération et le stockage de déchets de métaux / d'alliage de résidus métalliques / d'objets métalliques et en la déconstruction de V.H.U.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 2.51	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à un incident survenu le mardi 26 avril 2022, la société GALLOO a excavé des terres polluées. Les terres sont en rétention dans une benne en attente d'évacuation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/07/2010, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel en date du 27 avril 2022, la société GALLOO à Flavigny-le-Grand-et-Beaurain (02120) nous informe d'une pollution dans son fossé d'infiltration. L'exploitant suppose que l'huile du séparateur hydrocarbure a été entraînée par le débit important engendré par les précipitations de mardi 25 avril 2022. Chronologie des faits, par l'exploitant : - Mardi 25/04 : forte précipitation sur le site de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain ; - Mercredi 26/04 : découverte du fossé noir dans l'après-midi ; - Jeudi 27/04 : curage du fossé par terrassement par l'entreprise Leriche, les terres sont en stock dans une benne sur le site ; - Vendredi 28/04 : vidange et nettoyage du séparateur par l'entreprise Flamme. L'exploitant nous informe qu'il a procédé à une inspection du séparateur afin de connaître le dysfonctionnement. Observation O1-2022 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sa maintenance corrective. L'exploitant nous montre les analyses des terres excavées. Observation O2-2022 : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les analyses des terres ainsi que la synthèse qu'il en résulte. Observation O3-2022 : Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les terres polluées dans la filière autorisée et de fournir le BSD.  L'exploitant transmettra sous 1 mois les documents demandés.
Observations : /
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet